

Un magazine truffé d'astuces
et de bonnes idées

VISION



Dans cette édition:

■ *Bien assurer votre vélo*

■ *Panneaux solaires ou pas ?*

■ *La TVA à 6 %*

édition février 2016

table de matières

- 04 | Réglementation cyclomoteurs 2016
- 05 | Une assurance succession
- 06 | Bien assurer votre vélo
- 07 | La pension du 3e pilier
- 08 | Panneaux solaires ou pas ?
- 09 | Indépendant ? Protégez-vous bien !
- 10 | La TVA à 6 %
- 10 | Big data

»» VOTRE OPINION NOUS INTERESSE

Avez-vous des questions à poser ou des remarques à faire au sujet d'un article?

Ou aimeriez-vous voir un sujet spécifique traité dans une prochaine édition?

Laissez-nous le savoir par courriel via info@aquilae.be.

Avec l'appui de:



Nous visons toujours le plus haut degré de fiabilité dans nos textes. Nous ne pouvons toutefois pas être tenus responsables pour leur contenu. Vu la complexité de certains sujets, nous nous réservons en outre le droit de les traiter en général ou de manière non-exhaustive. Nous vous conseillons de présenter en personne vos situations concrètes à un de nos courtiers-membres.

© Nos articles ne peuvent être scannés, stockés numériquement, copiés, reproduits ou utilisés à des fins commerciales sans l'autorisation préalable de l'éditeur.

EDITO

Peut-être avez-vous l'impression, vous aussi, que l'année avance à grands pas. Raison de plus pour prendre le temps de consacrer un peu d'attention à certaines choses importantes : plus que dans le passé, la vie de famille requiert du temps et de la planification.

Il s'agit parfois de choses relativement simples, même si le simple achat d'une nouvelle voiture mérite déjà bonne réflexion et fait l'objet de nombreuses comparaisons. D'autres points prioritaires doivent être planifiés soigneusement et, de préférence, longtemps à l'avance. Ainsi, l'idéal est de commencer très tôt à constituer un patrimoine. Ce n'est certainement plus un vain luxe pour les jeunes ménages de commencer à chercher et d'acquérir une première habitation le plus rapidement possible. Il est plus facile ensuite de faire face aux projets ultérieurs ou à l'extension de la famille par des transformations ou même la vente de ce premier bien. Et ce n'est qu'une des façons de faire un effort d'épargne régulier, bien sûr.

Le monde et la société autour de nous sont en constante mutation. Nous ne pouvons pas apporter une réponse à toutes les questions, mais ce numéro vous en dit plus long déjà sur ce que nous pouvons expliquer et commenter.

N'hésitez pas à nous contacter si le contenu d'un ou plusieurs de nos articles ne répond pas à toutes vos questions.

Bonne lecture !

Votre courtier Aquilae

Nouvelle législation concernant l'immatriculation des cyclomoteurs



Depuis le 1er octobre 2015, tous les cyclomoteurs qui circulent en Belgique doivent être équipés d'une plaque. La Belgique était le dernier pays d'Europe à ne pas imposer d'immatriculation pour les cyclomoteurs et les quadricycles légers.

La mesure d'immatriculation a été décidée en mars 2014, dans le but d'accroître la sécurité et l'identification des cyclomoteurs impliqués dans un accident, qui pouvaient jusqu'à présent prendre la fuite sans trop de risques d'être retrouvés.

Pour rappel, les cyclomoteurs sont divisés en 2 catégories : la classe A et la classe B.

Les cyclomoteurs de classe A ont une cylindrée inférieure à 50 cm³ ou un moteur électrique permettant une vitesse maximale de 25 km/h. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de conduire pour les utiliser.

Les cyclo de classe B sont des véhicules à deux ou trois roues, d'une cylindrée maximale de 50 cm³, ou équipés d'un moteur électrique permettant une vitesse de 45 km/h.

Procédure

La procédure choisie pour cette opération de régularisation privilégie les **échanges électroniques de données: bpost** communique les données techniques du véhicule à la **DIV**, et **votre courtier** termine l'immatriculation via WebDIV. Cela vous évite un maximum de déplacements et donc d'inconvénients. Seuls les cas exceptionnels sont encore traités directement par la DIV.

Rendez-vous avec l'attestation de conformité dans un bureau de **bpost** où l'agent enregistrera les données techniques du véhicule. L'objectif n'est pas de réaliser un examen de l'état technique, mais d'en faire une vérification administrative.

Vous recevrez au final un formulaire de demande d'immatriculation pour ce véhicule. Vous le complétez et le signez, puis vous le présentez à **votre courtier**.

Les données du véhicule seront transmises électroniquement à la **DIV**.

Néanmoins, une exemption d'immatriculation est prévue pour les trottinettes et les vélos électriques, les fauteuils roulants électriques, les gyropodes, les mini-motos ainsi que les véhicules dont la vitesse maximale est de 6 km/h.

Le coût de la plaque est de 30 euros, à payer au facteur qui remet la plaque. L'inscription est une combinaison de la lettre S suivie de trois lettres et trois chiffres.

Comment assurer votre succession ?

Lorsqu'arrive le jour où vous souhaitez organiser la cession de votre patrimoine, il convient d'éviter que vos héritiers doivent payer des droits de succession exorbitants. 3 options s'offrent à vous dans le cadre d'une donation.

- **Option 1:** ne rien prévoir. Dans ce cas, si le donateur venait à décéder dans les 3 ans de la donation, des droits de succession devront être payés. Si au contraire, le donateur devait décéder après 3 ans, aucun droit de succession ne sera réclamé.
- **Option 2:** faire enregistrer la donation. Dans ce cas des droits de donation seront dus immédiatement. Par contre, aucun droit de succession ne sera réclamé au décès du donateur.
- **Option 3:** ne pas faire enregistrer la donation et souscrire une « assurance succession ». Celle-ci fournira le capital nécessaire pour payer les droits de succession en cas de décès éventuel du donateur dans les 3 ans de la donation.

L'opération souhaitée

Type	Don
Montant mobilier	100.000 € <small>(montant mobilier hors habitation, hors biens immobiliers et hors société)</small>

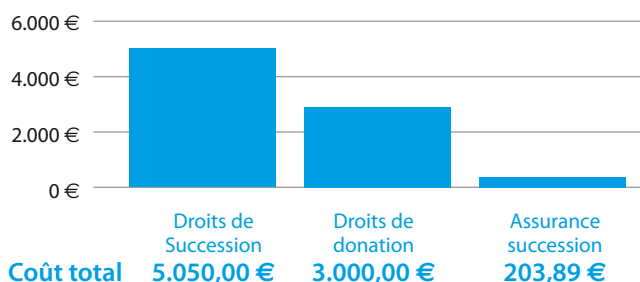
La personne qui donne (le donateur)

Age	60
Sexe	Homme
Fumeur ?	Non Fumeur
Région	Bruxelles

La personne qui reçoit (le donataire)

Age	30
Lien de parenté	Enfant

Paiement Prime unique



Conclusion:

L'assurance succession est l'option la plus avantageuse.

L'assurance succession en pratique

L'assurance succession couvre le montant des droits de succession éventuels à payer (5.050 EUR). Elle est souscrite par la personne qui recevra le don (preneur d'assurance) sur la tête de la personne qui effectuera le don (personne assurée). Elle couvre le décès de la personne assurée durant 3 ans. Elle est payée sous forme d'une prime unique à la souscription du contrat.

Assurer votre vélo? C'est à présent possible, et à prix d'ami

Si assurer son vélo en omnium paraissait impossible jusqu'il y a quelques mois, puis impayable, divers acteurs du marché ont peu à peu proposé des produits plus adaptés au grand public.

La bonne nouvelle, c'est qu'en tant que courtier Aquilae, nous pouvons désormais vous offrir, en exclusivité, cette couverture bicyclette.

Il s'agit d'une couverture «tous risques omnium» pour la plupart des vélos: du VTT au city-bike, en passant par le tandem ou le vélo électrique. C'est surtout pour ce dernier que le produit est intéressant, lorsque l'on connaît la valeur de ces vélos.

Les vélos neufs ou de moins de 6 mois sont ciblés – des photos seront demandées pour les vélos de plus de 6 mois – et actuellement la couverture s'arrête aux 3 ans du véhicule.

Point de vue budget, la prime sera calculée en fonction de la valeur assurée déclarée.

Exemple: pour un vélo électrique d'une valeur à neuf de 2.000 EUR, la prime annuelle en omnium sera de 84 EUR ttc.

En général, on notera l'application d'une franchise de 50 EUR en cas d'accident et une absence de franchise pour la plupart des vélos en cas de vol (à l'exception des triporteurs).

Bref, n'hésitez pas à nous interroger et à enfin couvrir comme il se doit votre vélo de valeur.



Le troisième pilier de la pension



Dans les éditions précédentes, nous nous sommes concentrés sur le principe du premier et du deuxième pilier du système des pensions en Belgique (voir numéros d'août et novembre 2015). Nous vous proposons maintenant de développer le troisième pilier.

Le troisième pilier est constitué par l'assurance ou l'épargne individuelle et repose sur un mécanisme de «capitalisation», tout comme le deuxième pilier.

Il s'agit d'une assurance complémentaire/extra-légale individuelle et disponible pour chaque contribuable, quel que soit son statut (salarié, fonctionnaire ou indépendant). Chacun se constitue une réserve personnelle par ses propres cotisations.

L'épargne-pension et l'épargne à long terme (souvent appelée « assurance-vie ») sont les deux possibilités fiscales de ce troisième pilier dont voici un tableau comparatif :

	Epargne-Pension	Epargne à Long Terme
Taxe sur les primes	0 %	2%
Taxation au terme (65 ans)	8 % à 60 ans	10 % à 60 ans
Réduction fiscale	30 %	30 %
Prime annuelle maximale	940 EUR	2.260 EUR*

* : Souvent, le bonus logement (crédit hypothécaire) épuise quasi entièrement votre réduction fiscale faisant partie de la même enveloppe

La taxe libératoire unique de 8 % ou 10 % sur la valeur du contrat est retenue à l'âge de 60 ans. Après ce prélèvement, il n'y a plus la moindre taxation !

Les possibilités fiscales du troisième pilier sont cumulables entre elles et sont également cumulables avec les solutions du deuxième pilier. Alors, pourquoi se priver ?

On parle de plus en plus, notamment dans la presse, du quatrième pilier. Il s'agit de tous les autres véhicules de financement de la pension qui ne bénéficient pas nécessairement d'incitants fiscaux. Ce dernier pilier est souvent appelé le pilier de la «pension libre». Il s'agit notamment des placements immobiliers ou de l'épargne ne figurant pas dans les 2e et 3e piliers.

Le Graal du photovoltaïque

Depuis la disparition des certificats verts pour les nouvelles installations, on parle bien moins du photovoltaïque. Il est pourtant très rentable, et ce, même sans compensation !

Véritable tempête sur le secteur, la fin des certificats verts a sonné le glas de nombreuses PME, pour lesquelles le photovoltaïque avait été une véritable (mais éphémère) poule aux œufs d'or.

La contrepartie a été une diminution nette (environ 45 %) du coût d'une installation et des batteries plus efficaces qui rendent la production d'électricité très rentable aujourd'hui encore.

Les chiffres sont impressionnants et les preuves sont là, même dans un pays à l'ensoleillement limité comme la Belgique. «Avec un kilowattheure à 25 centimes, les micro-réseaux deviennent de sérieux concurrents pour les gestionnaires de distribution», signale Damien Ernst, professeur à l'ULg et spécialiste des réseaux intelligents.

Récemment, le journal «L'Écho» a commandé à l'ULg une série de simulations qui visent à calculer le coût de l'électricité consommée en fonction de diverses configurations.

Il en ressort deux grandes tendances :

1) Perdante : la maison sans panneaux photovoltaïques

Avec un coût annuel moyen de l'électricité de 875 EUR (3.500 kWh x 0,25 EUR/kWh), elle paie très cher le prélèvement exclusif de l'électricité consommée sur le réseau.

2) Gagnante : la maison avec panneaux

Sans même tenir compte des certificats auxquels n'ont plus droit les nouveaux acquéreurs, le coût annuel moyen tombe à 336 EUR (soit 0,0825 EUR/kWh - y compris l'investissement nécessaire pour l'installation). Avec le compteur qui tourne à l'envers, si les panneaux produisent annuellement l'équivalent de la consommation du ménage, la facture d'électricité sera de zéro euro !

Ce bon rendement de l'électricité photovoltaïque pourrait toutefois être quelque peu grevé si le gouvernement décide d'appliquer une 'taxe' sur les kilowattheures injectés sur le réseau. Mais pas au point de renverser la tendance actuelle.

Alors, pourquoi ne pas investir dans des batteries (voir Vision 08/2015) qui accumuleraient la production personnelle pour l'utiliser ensuite en fonction des besoins du ménage, en parfaite autarcie par rapport au réseau - et aux taxes ?



Indépendant protégez-vous grâce au revenu garanti !

Le salarié bénéficie, pendant 6 mois, d'un revenu garanti en cas d'accident ou de maladie, mais l'indépendant, lui, ne peut pas compter sur cette protection !

Souvent, il pense à assurer son activité, ses biens, son personnel, mais penser aux conséquences d'un accident ou d'une maladie sur sa personne demande une projection qu'il envisage rarement.

L'INAMI ne lui octroie qu'un maigre pécule et la différence entre sa rémunération normale et son revenu de remplacement peut être importante. Qu'advient-il en cas d'incapacité de travail ? Une chose est sûre, le 1er mois, c'est 0 euro. Ensuite, tout dépend de la situation familiale : pour un isolé, le revenu de remplacement s'éleverait à 1.061,06 EUR bruts par mois et à 1.403,74 EUR par mois si vous êtes chef de famille avec personnes à charge. En y réfléchissant, vous constaterez au vu de ces montants qu'être malade ou accidenté pour une longue durée handicape fortement votre activité, mais également vos revenus et votre situation financière.

Quelle est la solution? Un revenu garanti pardi ! Ce type de couverture peut assurer le paiement d'une rente mensuelle ne pouvant pas dépasser 80 % de votre revenu actuel, et

ce, pendant toute la durée de votre incapacité de travail.

En général, l'assureur vous versera un revenu de remplacement dès 25 % d'incapacité de travail. Lorsque celle-ci devient permanente, il vous versera ce montant jusqu'à votre pension. La plupart du temps, une garantie supplémentaire prévoit la restitution des primes en cas d'incapacité. Cela signifie que c'est la compagnie qui continuera à prendre en charge le paiement des primes.

Vous choisissez ensuite votre type de rente: constante, croissante ou croissante «après sinistre» (afin de suivre l'inflation).

Reste enfin à fixer le délai d'intervention: un délai de carence, période pendant laquelle l'assureur ne verse aucune indemnité, sorte de franchise «temporelle». Délai d'attente ou rachat du délai de carence: l'indemnité commencera à courir à partir du premier jour d'incapacité dès ce délai d'attente atteint.

Il est grand temps de penser à vous ! De plus, cette couverture est déductible fiscalement.

La TVA à 6 %, nouvelle réglementation

À partir de 2016, une nouvelle règle s'applique pour bénéficier du taux réduit de TVA à 6 % sur les travaux de rénovation. Quels sont les biens concernés? Quelles sont les conséquences? Faisons le point!

Jusqu'à présent si vous souhaitiez réaliser un agrandissement, des rénovations ou des travaux de réparation, un taux de 6 % de TVA était appliqué au lieu de 21 %, sous les conditions suivantes :

- bâtiment utilisé exclusivement ou en majeure partie comme habitation à usage privé,
- bien occupé pour la première fois il y a au moins 5 ans,
- travaux directement facturés au propriétaire ou au locataire,
- travaux portant sur des opérations immobilières.

Depuis janvier, le gouvernement a décidé de faire passer la condition d'ancienneté du logement, pour bénéficier du taux réduit, de 5 à 10 ans.

En conséquence, les travaux des consommateurs dont l'habitation est récente (< 10 ans) seront plus chers, puisqu'ils devront payer 21 % de TVA.



Big Data, Big Brother ?

«Prenez notre carte de fidélité, elle est gratuite ! Utilisez-la pour accéder à notre site. Identifiez-vous, vous aurez un compte exclusif chez nous !»

Ces phrases vous rappellent quelque chose? Certainement! Sachez qu'elles ne sont pas anodines, et les nombreuses techniques marketing pour obtenir vos coordonnées permettront à l'entreprise d'en savoir toujours plus sur vous...

En effet, grâce à ces comptes ou cartes de fidélité, la marque sait exactement ce que vous aimez grâce au suivi de vos achats, à quelle fréquence vous achetez et surtout où vous achetez. Elle sera ainsi capable d'affiner ses recommandations et de vous suggérer un produit «qui pourrait vous intéresser». Mais elle va également collecter des données plus générales de manière à regrouper les personnes de même tranche d'âge, de région et d'intérêt afin de déterminer quels produits vont fonctionner dans cette population.

Bonne ou mauvaise chose ce suivi permanent ? Nous vous laissons juge.

